

~~DES~~
~~AFFAIRES CULTURELLES~~

XXXXXX
et de la COMMUNICATION

ARRÊTÉ

de la Culture et de
Le Ministre des Affaires culturelles
de la Communication

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions
de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en
date du 7 octobre 1977

A R R E T E :

ARTICLE 1er L'immeuble par destination ci-après désigné est classé
parmi les monuments historiques :

HAUTE -GARONNE

RIEUMES

église

Partie instrumentale de l'orgue, oeuvre de CAVAILLE COLL 1854.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la HAUTE -
GARONNE, au Maire de RIEUMES et à l'affectataire qui seront responsables,
chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 MAI 1978

Pour le Ministre et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint



Raymond BOCQUET